



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) de Lévignacq (40)

N° MRAe 2022DKNA28

dossier KPP-2021-11988

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature, reçue le 16 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lévignacq ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la communauté de communes Côte Landes Nature, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lévignacq (313 habitants sur un territoire de 4 232 hectares) approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 19 février 2019 ; que cette modification vise à permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques sur le site du Château Dantomas classé en zone à urbaniser 1AUh pour une superficie de 5,62 hectares au PLU en vigueur ;

Considérant que la modification du PLU consiste à modifier le règlement écrit de la zone 1AUh, notamment sur la nature de l'occupation et l'utilisation du sol, la limitation de l'emprise au sol des constructions existantes et nouvelles, leur aspect extérieur et leurs abords, leur hauteur, leur gabarit ainsi que le stationnement ; qu'elle vise également à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUh, notamment en limitant à dix le nombre d'hébergement maximum autorisé au lieu de vingt prévus initialement et en créant un second accès au site du château pour les personnes à mobilité réduite, les livraisons et le personnel ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions est limitée à 2 810 m² au lieu de 1 000 m² dans le PLU en vigueur, soit 5 % de la surface de l'unité foncière ; que la hauteur maximale autorisée de l'ensemble des constructions est portée de 5 à 9 mètres ; que les stationnements seront autorisés uniquement sur des supports préservant la perméabilité des sols ;

Considérant que l'état initial de l'environnement issu du travail mené lors de l'élaboration du PLU permet de caractériser les enjeux environnementaux et humains de la zone 1AUh ;

Considérant que les espaces boisés, ainsi que le réservoir de biodiversité des milieux humides de la zone 1AUh sont identifiés en tant qu'élément du paysage protégé en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ; que des arbres remarquables ayant des enjeux forts en termes d'habitats naturels et de faune sont identifiées dans le secteur envisagé pour l'aire de stationnement ; qu'il conviendra de garantir réglementairement leur préservation ainsi que le maintien des fonctionnalités écologiques du secteur et la préservation de tout risque de pollution ;

Considérant que, selon le règlement de la zone 1AUh proposé, toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que l'est de la zone 1AUh est concerné par un aléa fort au regard du risque feu de forêt ; que le projet d'OAP identifie un secteur d'implantation des hébergements touristiques dans le périmètre de ce risque cartographié dans le règlement graphique du PLU ; qu'il conviendra d'éviter l'implantation d'hébergements dans cette zone ou de mettre en œuvre des dispositions réglementaires de protection dans le cadre de l'OAP ; que ces dispositions ne devront pas entrer en contradiction avec les objectifs de maintien des fonctionnalités écologiques du site ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments encore à prendre en compte évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lévignacq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lévignacq présenté par la communauté de communes Côte Landes Nature (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7477_plu_levignacq_dh_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Lévignacq est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.